

PROJET DE REPRISE DE L'ACTIVITE JUDICIAIRE ORDINAIRE AU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE POITIERS A COMPTER DU 11 MAI 2020

Préalables

Toutes les mesures utiles seront prises pour assurer la distanciation physique et le respect des gestes barrière.

Des masques et du gel hydro-alcoolique ont été commandés et seront distribués aux magistrats et personnels de greffe selon ce que nous aurons reçu.

Le nombre de personnes susceptibles d'être présentes dans les salles d'audience sera limité au nombre fixé par la décision des chefs de Cour.

La circulation sera fléchée et organisée pour éviter que le public se croise dans les salles d'audiences où il y a plusieurs accès.

Dans la mesure du possible, les convocations devront être échelonnées sur plusieurs créneaux horaires lorsque du public est convoqué.

Les mesures envisagées pourront être révisées en fonction des informations évolutives reçues sur les capacités de présence des magistrats et des personnels de greffe, compte tenu des vulnérabilités médicales et des contraintes de garde d'enfants.

Les magistrats et le personnel de greffe sont invités à télétravailler autant que ceci est possible.

Les responsables de pôles, de chambres ou de services pourront rencontrer les membres du conseil de l'Ordre des avocats référents pour informer le barreau du plan d'action arrêté au-delà des principes énoncés ci-dessous.

Pôle civil

Les services des référés et des affaires familiales sont définis comme prioritaires dans la phase de reprise d'activité ordinaire.

- Affaires civiles

Systématisation des procédures sans audience, avec dépôt de dossiers, dans les conditions prévues par l'ordonnance du 25 mars 2020.

Pour les procédures orales, dépôt de dossiers fortement encouragé lorsque toutes les parties sont représentées par un avocat.

La phase de conciliation se fera devant le juge pour préserver la santé des conciliateurs.

- Référé

Les audiences reprendront dès le 13 mai 2020.

Les dossiers renvoyés enrôlés avant le début de la période de confinement seront rappelés par le greffe aux audiences des 13, 20 et 27 mai 2020.

Les quelques dossiers enrôlés après le début de la période de confinement pour des audiences antérieures au 11 mai 2020 seront rappelés à l'audience du 3 juin 2020.

- JEX

Les audiences déjà convoquées seront maintenues.

Pour les audiences ultérieures, il est préconisé une limitation du nombre de dossiers et un étalement des horaires de convocation.

- Procédures collectives

Les audiences se tiendront à juge unique.

Les convocations pour les audiences de mai et de juin mentionnent la possibilité pour les débiteurs de faire des observations écrites.

- Tribunal paritaire des baux ruraux

Les audiences se tiendront à juge unique.

- Service des expertises

Seules les urgences seront traitées jusqu'au 25 mai.

Le service reprendra à cette date une activité ordinaire.

- Affaires familiales

Les audiences reprendront à partir du 11 mai 2020, selon le tableau de service, avec la possibilité de deux audiences supplémentaires les 25 et 27 mai 2020.

L'un des juges aux affaires familiales (Madame Christelle DIDIER) fait l'objet d'une incompatibilité médicale l'empêchant de travailler physiquement au tribunal.

Il sera proposé aux avocats des dépôts de dossiers pour les audiences qu'elle devait tenir.

Les dossiers dans lesquels les avocats estimeront indispensable la tenue d'une audience seront renvoyés à des audiences de la fin du mois de juin ou du début du mois de juillet 2020.

Pour les tutelles mineurs, période transitoire de deux semaines nécessaire pour une remise à jour des cabinets.

Pôle social

- Audiences des juges des contentieux de la protection

Pour les dossiers les plus anciens, et jusqu'au 24 juin 2020, utilisation de la procédure dérogatoire de jugement sans audience (article 8 de l'ordonnance du 25 mars 2020).

Pour les autres dossiers, les audiences seront reprogrammées avec des convocations à horaires décalés. La première audience physique se tiendra le 29 mai 2020.

- Injonctions de payer

Le service pourra reprendre le 11 mai 2020.

Les requêtes en attente (environ 50) devront être enregistrées.

- Tutelles majeurs

Période transitoire de trois semaines nécessaire pour :

- remettre à jour les cabinets
- assurer la concertation avec les mandataires
- définir les futures auditions et transports selon des critères d'urgence
- organiser des auditions en visioconférence
- continuer le renouvellement des mesures de protection par téléphone

- Surendettement

Maintien des audiences, mais avec une réduction du nombre de dossiers et des horaires décalés.

- Juridictions sociales

Pour le contentieux général, maintien des audiences – 1^{ère} audience le 19 mai 2020.
Nécessité de la mise en place d'un calendrier de procédure pour notamment organiser le traitement des dossiers inscrits au rôle des six audiences annulées pendant la période de confinement.

Pour le contentieux technique, les audiences se tiendront à juge unique.

La première audience se tiendra le 11 mai 2020 avec seulement 4 dossiers retenus.

- JLD civil

Les audiences reprendront au CHS dès que les conditions permettant la préservation de la santé des agents, des avocats et des patients le permettront.

- Le tribunal de proximité de Châtelleraut

- maintien des audiences civiles selon les modalités habituelles (la salle est suffisamment grande pour assurer le respect de la distanciation sociale)
- reprise du service des injonctions de payer dès le 11 mai 2020
- transition de deux semaines pour le service des tutelles des majeurs (pour les mêmes motifs que pour le service des tutelles majeurs du TJ)
- reconfiguration des audiences avec des horaires décalés et l'utilisation d'une autre grande salle pour les audiences de surendettement, du tribunal paritaire des baux ruraux et de saisies des rémunérations

Pôle pénal

- Chambre correctionnelle
 - Reprise des audiences à compter du 11 mai 2020
 - Maintien des règles de publicité restreinte (sauf la presse) envisagée par les présidents d'audience
 - Visioconférence privilégiée pour les détenus
 - Appel de deux dossiers maximum avec délibérés à l'issue pour limiter le nombre de personnes présentes dans la salle d'audience

 - Reprise des audiences sur intérêts civils

- CIVI

Reprise des audiences

- Service de l'application des peines
 - maintien de la visio-conférence pour les CAP du CP de Poitiers-Vivonne
 - maintien des débats contradictoires du CP de Poitiers-Vivonne par visioconférence au tribunal
 - reprise des débats en milieu ouvert seulement après apurement du stock des demandes d'aménagement de peines en milieu fermé
 - compte tenu de la faible disponibilité d'un magistrat pour cause de contrainte de garde d'enfants, suspension des entretiens de cabinet sauf urgence ou dossier particulier

- Service de l'instruction

Reprise des activités à compter du 11 mai.
Limitation des reconstitutions jusqu'à l'été.

- Service du JLD pénal

Visioconférence pour les débats différés et les débats de prolongation de la détention provisoire, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020.
Pour les audiences publiques, exclusion du public (sauf la presse) envisagée par le JLD.

Tribunal pour enfants

- Assistance éducative

Reprise de l'activité ordinaire à compter du 1^{er} juin ; seules les urgences seront traitées.

Délai nécessaire pour la remise en état des cabinets, la gestion du courrier, la notification des décisions rendues et les convocations pour les audiences du mois de juin.

Pour cette période de trois semaines, maintien du recueil de l'avis écrit des parents et décision sans audience ; à défaut, audience à partir du mois de juin.

Traitement différé des AEMO.

Ne seront audiencés pendant ces trois semaines que les débats post-OPP parquet, les placements contestés et les nouvelles requêtes.

- Pénal

Maintien des audiences fixées et convoquées (audiences chambres du conseil des 11 mai et 14 mai, TPE du 26 mai), maintien du TPE du 26 mai et création d'une audience de cabinet le 28 mai.

Bureau d'aide juridictionnelle

Un agent sera présent sur site dès le 4 mai.

A partir du 11 mai, réouverture du bureau avec la présence de deux agents (dont un à temps partiel pour garde d'enfants) et d'un vacataire, le troisième agent titulaire étant absent pour cause médicale et futur congé de maternité.

Il a été demandé à la cour d'appel l'attribution de deux postes de vacataires pour le troisième trimestre 2020.